

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté P.M. n° 24.10.57 en date du 06 novembre 2024 portant réglementation du marché de La Trinité de la place Pasteur,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

DE : Sisi DAÏ ☎ : 06 76 88 67 48 <u>SUIVIGI</u> – Plats asiatiques
SIRET : 915 407 670 R.C.S. Nice
CARTE ACTIVITÉ COMMERCIALE AMBULANTE : 000605-260000-001633-689929 VALABLE JUSQU'AU : 15/02/2030
ASSURANCE : MAAF VALIDITÉ : du 23/03/2026 au 31/12/2026
EMPLACEMENT MARCHÉ : MARDIS ET SAMEDIS
LIEU : Place Pasteur

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à madame Sisi DAÏ un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un emplacement hebdomadaire sur le marché de la place Pasteur **le mardi 02 et tous samedis du mois de juin 2026**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Les tables, barnums, chaises, parasols destinés aux clients et les chevalets sont autorisés,
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public,
- Toute vente à même le sol est interdite ainsi que la vente dite « à la criée »,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

Article 3/ Ce commerce ambulant, exercé au moyen d'un banc (plateaux et tréteaux), sera autorisé sur le marché de la place Pasteur le samedi **de 06 h 30 à 15 h 30 sans dépassement possible.** **En revanche, aucun stationnement n'est autorisé sur le parvis de la place Pasteur, les déchargements et chargements de marchandises s'effectueront à partir des places en créneau du n° 11 au n° 3 place Pasteur (côté droit du sens de la voie de circulation).**

Pour des raisons sanitaires et de sécurité, il devra impérativement :

- **Protéger le sol de tous résidus de cuisson,**
- **Il est formellement interdit de nettoyer le matériel de cuisson sur place,**
- **En raison de risque d'incendie, l'intéressé doit se munir d'un extincteur à sa disposition sur site.**

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 5/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation : **13,00 € l'emplacement x 05 jours (02, 06, 13, 20, 27/06) pour une somme totale de 65,00 €**, pour la période donnée auprès du service de la police municipale, du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation d'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 6/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquant sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée, soit pour motif d'intérêt général, soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant la durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction, ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement...) devra être signalé à l'administration. De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.

Article 7/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 8/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 9/ La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produites par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 10/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

Article 11/ Cet arrêté prend effet à la signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 12/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivants la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 13/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Sisi DAÏ, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 11 JUIN 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur